

# TABAC

## Législations en vigueur dans le canton de Vaud

Etat des lieux au 18.12.2018

### 1- Interdiction de vente et de remise de tabac aux mineurs

---

La loi vaudoise sur l'exercice des activités économiques (LEAE) vise notamment à protéger la jeunesse. C'est pourquoi elle **interdit la vente et la remise de tabac aux jeunes de moins de 18 ans, même si le tabac est destiné à un adulte** (art. 66i LEAE).

Le vendeur, tout comme le responsable du magasin ou de l'établissement public, sont garants du respect de la loi vaudoise. Cela implique pour eux de :

- Refuser toute vente de tabac à un mineur, que ce soit pour lui ou pour un adulte. En cas de doute, demander une pièce d'identité. Si la preuve de l'âge ne peut pas être faite, il faut refuser la vente.
- Refuser toute vente de tabac à un majeur s'il y a lieu de penser qu'il l'achète pour un mineur ; par exemple, il convient de refuser la vente de tabac à un client qui l'achèterait pour le jeune à qui cette vente vient d'être refusée, ou pour des jeunes qui attendraient à côté.

Les interdictions de vente et de remise de tabac aux mineurs s'appliquent également à la vente par le biais d'un automate à cigarettes. Il est dès lors de la responsabilité de l'établissement de veiller à ce que des mineurs ne puissent pas utiliser l'automate à cigarettes

La LEAE prévoit de plus l'obligation d'afficher bien en évidence un avis mentionnant ces interdictions de vente et de remise de tabac à des mineurs, ainsi que l'existence de sanctions pénales pour les contrevenants. Le CIPRET-Vaud met gratuitement à disposition la signalétique nécessaire pour remplir cette obligation légale.

Des sanctions pénales et administratives sont prévues en cas d'infraction. Des amendes jusqu'à Frs. 20'000.- sont prévues pour les contrevenants. Ce montant peut monter jusqu'à Frs. 50'000.- en cas de récidive. Dès janvier 2016, ces amendes peuvent être doublées de mesures administratives : avertissement, interdiction temporaire de vente ou retrait de l'autorisation pour la vente en détail de tabac.

A ce jour, la vente de tabac aux mineurs est régie au niveau cantonal ; la situation est donc différente d'un canton à l'autre, même si la grande majorité des cantons dispose d'une réglementation, parfois en limitant l'interdiction uniquement aux moins de 16 ans. En Suisse romande, seul Genève n'a aucune législation dans le domaine.

Cette situation devrait changer : une interdiction de vente de tabac aux mineurs est prévue au niveau national dans la loi sur les produits du tabac (LPTab). Cette proposition d'harmonisation a été bien accueillie durant la première phase de consultation sur le projet de LPTab et a été reconduite lors de l'élaboration du second projet de loi. La loi entrera en vigueur au plus tard en 2022.

Pour rappel, la Convention-cadre pour la lutte anti-tabac (CCLAT) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande l'interdiction de vente de tabac pour et par des mineurs comme une des mesures structurelles importantes pour lutter contre le tabagisme.

## 2- Interdiction de fumer dans les lieux publics

---

La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, entrée en vigueur en 2010, interdit de fumer dans les espaces fermés accessibles au public, ainsi que dans les espaces servant de lieu de travail à plusieurs personnes. Cette loi fixe les exigences minimales en matière de protection contre le tabagisme passif. Les cantons ont la possibilité d'édicter des dispositions plus strictes pour protéger la santé de la population, ce qui est le cas du Canton de Vaud.

La **loi vaudoise sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP)** est entrée en vigueur en 2009. Elle **interdit de fumer dans les lieux publics ou accessibles au public s'ils sont intérieurs ou fermés.**

Cette loi s'applique donc aux lieux dédiés à la vente, aux services, aux soins, à la formation, à l'hébergement, à la culture, au sport, aux loisirs, au transport, aux bâtiments des administrations et autres autorités publiques, ainsi que ceux des institutions et organismes chargés d'une tâche publique.

L'ensemble des locaux d'un établissement soumis à la loi est en tout temps sans fumée, même si une salle est louée à un particulier pour une fête ou autre manifestation privée ou après la fermeture.

Des exceptions à cette loi existent pour les lieux de séjour permanent ou de longue durée (ex : EMS, prisons, chambres d'hôtel, etc.).

Les fumeurs sont autorisés dans les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), comme les restaurants, bar, buvettes ou discothèques. Ils doivent pour cela suivre une procédure spéciale.

Les espaces ouverts, comme les terrasses ou patios, ne sont pas concernés par cette interdiction. Ces lieux doivent néanmoins : être séparés physiquement de l'intérieur de l'établissement auquel ils se rattachent ; avoir au moins un de leurs côtés ou leur toit ouvert de façon permanente, sans aucune possibilité de le fermer.

## 3- Restriction de la publicité pour le tabac

---

En Suisse, la publicité pour les produits du tabac est soumise à quelques restrictions. Contrairement à la plupart des pays européens, elle n'est pas complètement interdite.

Au niveau national, la diffusion de publicité pour les produits du tabac à la radio et à la télévision est interdite depuis 1964, via l'article 10 de la loi fédérale sur la radio et la télévision. De même, la publicité pour le tabac ne peut pas s'adresser aux jeunes de moins de 18 ans depuis 1995, comme mentionné dans l'article 18 de l'Ordonnance sur le tabac.

Par contre, au niveau suisse, les éléments suivants restent autorisés : le parrainage des événements culturels et sportifs ; la publicité dans la presse imprimée ; la publicité dans les points de vente ; la publicité dans les bars et les boîtes de nuit ; les affiches publicitaires sur la voie publique.

Cette position va à l'encontre de ce qui est recommandé par la Convention-cadre pour la lutte anti-tabac (CCLAT) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Pour rappel, la CCLAT recommande l'interdiction totale de la publicité car elle fait partie des mesures structurelles jugées efficaces pour lutter contre le tabagisme, notamment auprès des jeunes.

Les cantons peuvent adopter des lois plus restrictives, ce qui est le cas du Canton de Vaud. **La loi vaudoise sur les procédés de réclame interdit la publicité pour les produits du tabac dans le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.**

#### 4- Interdiction de fumer pour les écoliers vaudois

---

**Les élèves vaudois n'ont pas le droit de fumer à l'école et ce durant toute leur scolarité obligatoire.** C'est ce qui est précisé dans l'article 102 du Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) : *Les élèves ne consomment ni alcool ni stupéfiant ; ils ne fument pas. Le conseil de direction prend toute mesure utile pour que ces interdictions soient respectées.*

**Cette disposition s'applique pendant tout le temps où les élèves sont sous la responsabilité de l'école, soit :**

- dans l'enceinte des bâtiments scolaires (intérieur des bâtiments et cour d'école);
- durant les déplacements d'un bâtiment scolaire à un autre pendant les heures d'école;
- durant les manifestations scolaires comme soirées scolaires, courses d'écoles, voyages d'études, camps sportifs, etc.

En dehors de l'école, les enfants en âge de scolarité sont soumis aux règlements de communes. Ces derniers ont, en règle générale, des dispositions mentionnant que les enfants en âge de scolarité ne fument pas et ne consomment ni alcool, ni stupéfiant. Les contrevenants peuvent être dénoncés à l'autorité municipale de la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis. Les infractions seront poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Pour ce qui est de l'usage des vapoteuses (cigarettes électroniques) en milieu scolaire, aucune loi ne l'interdit formellement. Cependant, le CIPRET-Vaud et l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) recommandent aux établissements scolaires de **réglementer l'utilisation de vapoteuses comme celle des produits du tabac : interdiction pour les jeunes de vapoter dans les endroits où il leur est déjà interdit de fumer.**

Pour qu'un jeune se mette à fumer il faut qu'il y ait été incité, par une publicité mettant en valeur l'acte de fumer, par ses pairs, mais également par l'exemple de sa famille ou encore par celui d'autres adultes significatifs pour lui. Les établissements scolaires, de par leur vocation, sont des

lieux d'exemplarité et il importe que les adultes qui y travaillent ne minimisent pas les dangers du tabac ni ne banalisent son usage. **Les enseignants font office de modèle. Pour cela leur attitude doit avoir valeur d'exemplarité et il est préférable qu'ils évitent de fumer devant des élèves.** Sinon le risque est grand que les élèves, en voyant fumer leurs enseignants, se disent que fumer est dans l'ordre des choses.

## 5- Cadre légal relatif aux vapoteuses (cigarettes électroniques)

---

L'apparition de la vapoteuse sur le marché suisse est relativement récente et ne fait pas encore l'objet d'une loi spécifique. Ce sont donc des lois existantes qui servent de base aux prises de position sur le sujet.

Aujourd'hui en Suisse, les liquides pour vapoteuses avec et sans nicotine sont autorisés à la vente.

A ce jour, la consommation de vapoteuses ne tombe pas sous le coup de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif ; elles peuvent donc être utilisées en tous lieux (lieux publics, lieux de travail). De même, la législation vaudoise – interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP), interdiction de vente aux mineurs (LEAE), restriction de la publicité (LPR) – ne s'applique pas, en l'état, aux vapoteuses. **A l'heure actuelle, aucune loi n'empêche donc, dans le canton de Vaud, la vente aux mineurs, le vapotage dans les lieux publics et la publicité pour la vapoteuse.**

Compte tenu de l'état des connaissances et de la situation juridique actuels, **le CIPRET-Vaud :**

- Recommande, en vue de l'incertitude quant à la nocivité du vapotage passif et en vertu du principe de précaution, qu'une interdiction de vapoter dans les endroits où il est déjà interdit de fumer soit préconisée. Le CIPRET-Vaud encourage à ce titre les exploitants de lieux publics, les institutions et les entreprises à se doter d'un règlement interne interdisant l'utilisation de vapoteuses dans leurs locaux.
- Recommande, dans une visée de protection de la jeunesse et par principe de précaution, que l'accès aux vapoteuses et aux liquides avec ou sans nicotine soit strictement réservé aux adultes.

La réglementation des vapoteuses et des liquides pour vapoteuses va évoluer avec l'adoption de la loi sur les produits du tabac.

## 6- Future loi sur les produits du tabac (LPTab)

---

Aujourd'hui au niveau suisse, les produits du tabac tombent sous le coup de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI). La révision de cette loi a été l'occasion d'en sortir les dispositions relatives aux produits du tabac et de les inscrire dans une nouvelle loi spécifique : la loi sur les produits du tabac (LPTab).

**Le second projet de loi sur les produits du tabac vise à protéger la population des effets nocifs du tabagisme, notamment les plus jeunes.** Cette loi réglera la mise sur le marché, la vente et l'information sur les risques pour la santé des produits du tabac.

Les nouvelles dispositions prévues sont notamment :

Publicité :

- Poursuite de l'interdiction de la publicité à la radio et à la télévision et de l'interdiction de la publicité destinée spécifiquement aux mineurs.

Vente :

- Interdiction de vente et de remise des produits du tabac aux moins de 18 ans.
- Interdiction de vente et de remise des vapoteuses (liquides avec ou sans nicotine) aux moins de 18 ans.
- Autorisation de vente de snus aux personnes majeures.

Interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux publics et sur le lieu de travail :

- Interdiction de consommer des vapoteuses (liquides avec ou sans nicotine) dans les lieux publics fermés ainsi que sur le lieu de travail.
- Interdiction de consommer des produits de tabac chauffé dans les lieux publics fermés ainsi que sur le lieu de travail.

Vapoteuses :

- Assimilation des vapoteuses contenant de la nicotine aux produits du tabac.
- Interdiction de vente aux mineurs.
- Restrictions de publicité identiques à celles pour les produits du tabac.

**Ces dispositions vont moins loin que la législation de la plupart des pays européens.**

Ce second avant-projet de loi ne remplit par certaines des exigences minimales de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT), notamment au vu de la faiblesse des restrictions publicitaires proposées.

Cette loi devrait entrer en vigueur en 2022.

## Pour plus d'informations

CIPRET-Vaud  
Promotion Santé Vaud  
Av. de Provence 12  
1007 Lausanne  
021 623 37 42 / [info@cipretvaud.ch](mailto:info@cipretvaud.ch)  
[www.cipretvaud.ch](http://www.cipretvaud.ch) > rubrique Législation